

Arrêt

n° 318 731 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN *loco Me* M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mbala de la province de Bandundu et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous prêchez sur la voie publique, deux à trois fois par semaine, à Kinshasa. Lors de ces prêches, vous êtes arrêté plus de dix fois par vos autorités, vous êtes chaque fois libéré, après les avoir corrompus.

Le 12 décembre 2016, vous êtes dans la rue et une dizaine de kulunas vous attaquent. L'un d'eux vous blesse au niveau de la nuque avec une machette. Suite à cette attaque, vous vous réfugiez chez [J. O.], dans le quartier Delvaux. Ce dernier fait appel à un infirmier pour vous soigner. Suite à cette attaque, les kulunas viennent saccager le domicile familial. Vos frères font alors appel à des amis sportifs, qui les font fuir. Depuis, les kulunas cherchent à se venger de vos frères. Ces derniers ont fui et se sont réfugiés en Afrique du Sud.

Le 14 janvier 2017, vous quittez définitivement le pays. Vous passez par le Congo Brazzaville, l'Angola, le Portugal (où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 janvier 2017, qui a été refusée), l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 20 mars 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 31 mars 2022.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, en cas de retour au pays, vous déclarez craindre que les faits que vous avez vécus le 16 décembre 2016 se reproduisent et d'être ciblé par le système comme quelqu'un qu'on doit poursuivre en raison de vos activités. Vous craignez enfin d'être arrêté ou tuer par le système ou ceux qui vous ont fait du mal (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, pp.11-12). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

En effet, le Commissariat général estime que la dizaine d'arrestations subies - étant chaque fois libérée - quand vous prêchiez sur la voie publique entre 2007 et 2016 ainsi que l'agression des kulunas du 12 décembre 2016 sont établies au regard de vos déclarations et des documents médicaux que vous déposez, dont un daté du 28 juin 2024, faisant état d'une cicatrice importante au niveau de la nuque suite à un coup de machette (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Bien que ces faits soient établis, le Commissariat général, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, a de bonnes raisons de penser qu'ils ne vont pas se reproduire dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine:

Premièrement, il y a lieu de constater que les faits remontent à près de 8 ans et que vous n'apportez aucun élément permettant que penser que vos autorités nationales ou les kulunas s'en prendraient encore à vous à l'heure actuelle. En effet, interrogé sur ce qui vous fait croire que vous risquez encore quelque chose aujourd'hui en 2024 pour des faits entre 2007 et 2016, vous vous contentez de dire que "rien n'a changé" et que "les choses n'ont pas bougé"(Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.23), sans autre élément afin d'appuyer l'actualité de votre crainte.

A cela s'ajoute que vous reconnaissiez que les recherches menées actuellement dans la parcelle familiale, par les kulunas, ne vous concernent pas (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.20).

Aussi, le Commissariat général souligne que vous êtes aujourd'hui âgé de 41 ans, vous avez vécu dans de multiples endroits et avez acquis une expérience de vie et une expérience professionnelle puisque vous enseignez la religion protestante et la morale dans des établissements secondaires en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.23). Le Commissariat général n'aperçoit donc pas de raison pour laquelle vous ne seriez pas en mesure de trouver un travail, de mener une vie indépendante et de vous épanouir en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, vous invoquez le fait de ne pas pouvoir rentrer au pays en raison de votre profil, car vous allez être considéré comme un opposant de la diaspora (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.12), par conséquent vous craignez la prison ou la mort car vous avez parlé, que vous parlez et que vous allez encore parler (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.12). Invité alors à donner des exemples de personnes considérées comme étant des opposants de la diaspora, vous donnez l'exemple d'Armand Tungulu, qui a été tué, l'exemple de Boketshu et de plusieurs personnes ayant des émissions sur YouTube où ils critiquent le pouvoir en place (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.12). Or, relevons que votre situation ne peut être assimilée à la leur. En effet, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.8) et vous ne faites aucune émission sur YouTube (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.13). De plus, les recherches sur Facebook et Instagram montrent que vous n'êtes pas non plus actif sur les réseaux sociaux (voir document joint dans votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Questionné alors sur ce qui vous fait penser que les autorités de votre pays vous considéreraient malgré tout comme ces personnes citées, vous vous contentez de faire allusion au coup de machette reçu par les kulunas en 2016 (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.13), ce qui ne convainc pas le Commissariat général de votre statut de cible potentielle. De plus, si vous déclarez que, comme vous, ces personnes dévoilaient des vérités sur des faits sociaux et qu'ils ont fui ici en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2024, p.13), force de constater que vous n'avez pas du tout leur visibilité.

Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande.

Quant aux documents déposés, relevons que ceux-ci ne permettent de modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la photo de votre carte d'électeur (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des photos et des vidéos documentaires présentes sur la clé USB déposée suite à votre entretien (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), notons qu'il n'a pas été possible d'ouvrir les documents présents sur celle-ci. Il est cependant de votre ressort de vous assurer que ces fichiers sont lisibles. Vous n'avez par ailleurs joint aucune explication écrite relative à ces fichiers partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer sur leur contenu.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 juin 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant rappelle les antécédents de procédure et ne formule aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un unique moyen qualifié de premier moyen, le requérant invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; le défaut de motivation ; la violation du devoir de minutie et de prudence ; la violation du principe de proportionnalité « *en tant que composante du principe de bonne administration* » ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certains de ces dispositions et principes imposent à l'administration, il reproche à la partie défenderesse un manque de minutie et de prudence dans l'instruction de sa demande, et en particulier d'avoir méconnu l'importance de sa mission pastorale dans le contexte congolais et de n'avoir pas examiné avec le soin requis les vidéos produites.

2.4 Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse des conditions de détention au Congo.

2.5 Dans une troisième branche, il rappelle que ses arrestations étaient liées à des extorsions d'argent et qu'il a subis des violences et des sévices.

2.6 Dans une quatrième branche, il expose pour quelles raisons il doit bénéficier de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Dans le développement de son moyen concernant le statut de protection subsidiaire, après avoir rappelé le contenu des dispositions qu'il estime pertinentes, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle lui refuse le statut de protection subsidiaire. Il déclare ensuite qu'en cas de retour au Congo, il y serait exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison, d'une part « *de l'affront posé à l'encontre de son groupe social et de son chef* » et d'autre part « *d'une violence généralisée* » (requête p. 7). Il critique encore les informations contenues dans le rapport du 25 novembre 2022 dit « COI FOCUS », les estimant incomplètes.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires en renvoyant l'affaire à la Commissaire générale aux Réfugiés et aux Apatrides.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...]

1. *Décision attaquée;*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique ;*
3. *liens vidéos de la clef usb :*
<https://youtu.be/4L9ifHOBwmA?si=NUIGVNwXf0n6sEB7>
<https://youtu.be/8zzlsqj5Xw8?si=2x1e1P3lvFQPB4ux>
https://youtu.be/UwTN0yy_Zcg?si=ngleqo7H6og5TcSe
4. *COI FOCUS du 25 novembre 2022*
5. *Conseil aux voyageurs par le Gouvernement Canadien*
6. *Articles sur la prison au Congo,*
7. *Analyses Amnesty International*
8. *Articles sur la guerre et les procès politiques»*

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il

revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. La partie défenderesse y expose que le requérant établit avoir subi des persécutions entre 2007 et décembre 2016 pour ensuite souligner qu'il n'apporte "*aucun élément permettant que penser que [ses] autorités nationales ou les kulunas s'en prendraient encore à [lui] à l'heure actuelle* ».

4.3 Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a quitté son pays en janvier 2017, soit peu de temps après les derniers faits de persécution allégués et il estime utile de rappeler que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

"Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas."

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que le raisonnement suivi par la partie défenderesse n'est pas conforme au renversement de la charge de la preuve qu'impose la présomption légale instaurée par cette disposition. A la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit par ailleurs pas sur quels éléments la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le requérant établit la réalité des persécutions subies entre 2007 et son départ du Congo.

4.5 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 3[°] de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE